4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13806	
Dr A	

Audience du 14 novembre 2019 Décision rendue publique par affichage le 11 décembre 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 27 septembre 2016 à la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'ordre des médecins, Mme B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale.

Par une décision n° 2665 du 16 novembre 2017, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé la sanction de deux mois d'interdiction d'exercice de la médecine dont un mois avec sursis à l'encontre du Dr A.

Par une requête, enregistrée le 14 décembre 2017, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- 1° d'annuler cette décision :
- 2° de rejeter la plainte de Mme B;
- 3° à titre subsidiaire, de réduire la sanction prononcée.

Il soutient que:

- il ressort des pièces qu'il produit qu'il a, contrairement à l'affirmation des premiers juges, tenu et consigné ses observations personnelles sur son patient conformément à l'article R. 4127-45 du code de la santé publique sans qu'il puisse lui être reproché leur caractère succinct s'agissant d'une consultation isolée faite dans le cadre d'un service d'urgence;
- la pathologie détectée, à savoir une constipation, ne nécessitait pas, alors même qu'elle remontait à plusieurs jours, un suivi par le médecin traitant du patient et, par suite, un signalement à celui-ci :
- il a réalisé sa consultation avec conscience et sérieux contrairement à ce que soutient la plaignante sans en apporter la preuve ; en particulier, il a pratiqué un examen clinique complet du patient lequel, sur le questionnement qui lui était fait, n'a fait état d'aucun antécédent ;
- le dossier médical du centre hospitalier, produit aux débats, est non seulement contradictoire mais incomplet et sa communication entière s'impose; en l'état, il ne permet pas d'affirmer que le patient avait déjà été victime d'un infarctus du myocarde lors de la consultation à domicile, les symptômes présentés n'étant pas révélateurs de celui-ci; ainsi, à supposer qu'il y ait eu une erreur de diagnostic, il ne pouvait en être induit, comme l'ont fait les premiers juges, qu'elle était constitutive d'un manquement déontologique.

Par un mémoire, enregistré le 15 février 2018, Mme B conclut :

- au rejet de la requête ;
- à ce que soit mis à la charge du Dr A le versement de la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Elle soutient que :

- les premiers juges ont relevé à juste titre les manquements déontologiques dont le Dr A s'est rendu coupable ;
- plus précisément, ses actes n'ont été ni attentifs ni diligents et ne lui ont pas permis d'établir le bon diagnostic ; en effet, en se bornant à une auscultation abdominale rapide sans autre examen ni questionnement sur les antécédents du patient et en lui prescrivant une banale thérapie contre la constipation, le Dr A ne s'est pas donné les moyens de diagnostiquer l'infarctus du myocarde dont M. B avait été victime 48 heures auparavant, retard qui a fait perdre à celui-ci une chance de survie :
- en outre, les documents produits par le Dr A, par leur absence de caractère précis, ne répondent pas aux exigences légales auxquelles doit satisfaire toute fiche d'observation personnelle du médecin :
- enfin, en n'adressant pas au médecin traitant de M. B le compte rendu de sa visite, le Dr A a manqué au principe de précaution.

Par des courriers du 18 juillet 2019, les parties ont été informées de ce que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée les griefs soulevés d'office tirés de la violation des articles R. 4127-45 et R. 4127-59 du code de la santé publique.

Vu les autres pièces du dossier.

VII :

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 14 novembre 2019 :

- le rapport du Dr Ducrohet ;
- les observations de Me Carrière pour le Dr A et celui-ci en ses explications.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

1. Le Dr A, médecin généraliste qui exerce au sein de la structure SOS médecins de Perpignan, est intervenu le 26 mars 2016, à la mi-journée, au domicile de M. B qui se plaignait de douleurs abdominales persistantes depuis plusieurs jours. Le praticien a diagnostiqué une forte constipation et a prescrit un laxatif ainsi qu'un anti- spasmodique qui n'ont cependant pas permis d'atténuer les douleurs de l'intéressé. Après une chute intervenue le lendemain en fin d'après-midi, M. B a été hospitalisé en urgence au centre hospitalier de Perpignan le 27 mars, pour une hémiplégie gauche; un infarctus du myocarde semi récent a été alors diagnostiqué. M. B est décédé le 25 avril 2016 après un mois d'hospitalisation. Estimant que le Dr A n'avait pas procédé à un examen attentif et complet de son mari, Mme B a déposé plainte auprès du conseil départemental de l'ordre des médecins. Retenant à l'encontre du praticien non seulement le manquement à l'obligation d'élaborer son diagnostic avec soin, dénoncé par Mme B, mais aussi le défaut de tenue d'une fiche d'observation personnelle et de compte rendu de visite au médecin traitant du patient,

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

la juridiction disciplinaire de première instance a prononcé contre le Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer sa profession pendant deux mois dont un avec sursis, sanction contre laquelle le praticien fait appel.

2. Aux termes de l'article R. 4127-33 du code de la santé publique : « Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés ». Aux termes de l'article R. 4127-45 du même code : « Indépendamment du dossier médical prévu par la loi, le médecin tient pour chaque patient une fiche d'observation qui lui est personnelle ; cette fiche est confidentielle et comporte les éléments actualisés, nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques (...) ». Enfin aux termes de l'article R. 4127-59 du même code : « Le médecin appelé d'urgence auprès d'un malade doit, si celui-ci doit être revu par son médecin traitant ou un autre médecin, rédiger à l'intention de son confrère un compte rendu de son intervention et de ses prescriptions qu'il remet au malade ou adresse directement à son confrère en en informant le malade (...) ».

Sur le grief tenant au défaut de dossier professionnel ou de fiche d'observation

3. Si le Dr A produit devant la chambre nationale une fiche d'intervention issue de la base informatique de la structure SOS médecins de Perpignan correspondant aux jour et heures de sa visite au domicile de M. B, les mentions figurant sur ce document se bornent à l'indication : « constipation depuis 6 jours examen et constantes normales par ailleurs ». Ces indications sommaires, qui ne comportent ni les éléments nécessaires au diagnostic ni le traitement prescrit, ne satisfont pas aux exigences légales. Par suite, c'est à bon droit que les premiers juges ont retenu à l'encontre du Dr A un manquement aux dispositions précitées de l'article R. 4127-45 du code de la santé publique.

Sur le grief tenant au défaut de compte rendu d'intervention

4. S'il ressort de l'instruction que le Dr A s'est borné à renseigner la base informatique de la structure SOS médecins sans établir un compte rendu d'intervention de sa visite, l'établissement d'un tel document, destiné à assurer la continuité des soins et à être adressé ou remis à cette fin au médecin traitant, ne s'impose pas en cas de pathologie légère diagnostiquée comme occasionnelle. Tel est le cas en l'espèce de la constipation que le Dr A a estimé être à l'origine des douleurs abdominales de son patient. C'est donc à tort que les premiers juges ont retenu à l'encontre de ce praticien un manquement aux dispositions précitées de l'article R. 4127-59 du code de la santé publique.

Sur le grief tenant au défaut de diagnostic et de soins consciencieux

5. Si les parties divergent sur la nature des investigations menées lors de sa visite à domicile par le Dr A, qui soutient avoir procédé à un examen clinique complet du patient, que dément l'épouse de celui-ci, il appartient à la plaignante, conformément aux principes régissant la charge de la preuve, d'établir les griefs qu'elle invoque. Ni les pièces du dossier, ni les explications fournies par les parties à l'audience de la chambre nationale ne permettent de considérer comme suffisamment établie la présence, lors de cette consultation, de signes révélateurs de troubles cardiaques chez M. B qui auraient dû conduire le Dr A à se donner les moyens plus avant de diagnostiquer un infarctus du myocarde s'il s'était déjà produit. Plus précisément si les pièces médicales fournies, qui tiennent pour l'essentiel au compte rendu, daté du 29 mars 2016, de l'hospitalisation du patient au pôle neurologie-cardiologie-pneumologie du centre hospitalier de Perpignan, font état d'une échocardiographie qui confirme « la présence d'un infarctus antérieur semi récent daté de trois jours », cette seule référence ne suffit pas, avec la marge d'incertitude que ne peut manquer de

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

receler la succession de faits sur une courte période, à établir, en l'absence de production par la plaignante des pièces du dossier médical de son mari auquel il lui était loisible d'accéder, que M. B présentait, lors de cette consultation, des symptômes révélateurs d'un infarctus du myocarde qu'un examen conforme aux règles de l'art n'aurait pas manqué de révéler. Il s'ensuit que le manquement par le Dr A aux obligations prescrites par les dispositions précitées des articles R. 4127-32 et R. 4127-33 du code de la santé publique ne peut être considéré comme établi.

6. Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a lieu de retenir à l'encontre du Dr A que le non-respect des prescriptions en matière de dossier professionnel ou de fiche d'observation et de réformer, en conséquence, la décision de première instance. Il sera fait une juste appréciation du manquement retenu en prononçant contre le Dr A la sanction du blâme.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du Dr A le versement à Mme B de la somme de 1 000 euros au titre des frais qu'elle a exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er: La sanction du blâme est prononcée à l'encontre du Dr A.

<u>Article 2</u>: La décision du 16 novembre 2017 de la chambre disciplinaire de première instance de Languedoc-Roussillon de l'ordre des médecins est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

<u>Article 3</u>: Le Dr A versera à Mme B la somme de 1 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi susvisée du 10 juillet 1991.

Article 4: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental des Pyrénées-Orientales de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Occitanie de l'ordre des médecins, au préfet des Pyrénées-Orientales, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Perpignan, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS CEDEX 17

Ainsi fait et délibéré par Mme Chadelat, cons Mmes les Drs Gros, Kahn-Bensaude, MM. les Drs Ducrohet, G		
président de la ch	iller d'Etat honoraire, ambre disciplinaire nationale dre des médecins	
Cath Le greffier en chef	nerine Chadelat	
François-Patrice Battais		
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à		

les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.